



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
31 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

## Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

Vienne, 17 et 18 octobre 2012

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

**Application, par les États parties, de  
la Convention des Nations Unies contre  
la criminalité transnationale organisée eu égard  
aux infractions pénales visant les biens culturels**

## Groupe de travail sur la coopération internationale

Vienne, 15, 16 et 18 octobre 2012

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*\*

**Application, par les États parties, de  
la Convention des Nations Unies contre  
la criminalité transnationale organisée eu égard  
aux infractions pénales visant les biens culturels**

## **Application, par les États parties, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée eu égard aux infractions pénales visant les biens culturels**

### **Rapport du Secrétariat**

## **I. Introduction**

1. Ce rapport a été établi conformément à la résolution 5/7, intitulée "Lutte contre la criminalité transnationale organisée visant les biens culturels", adoptée par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa cinquième session. Dans cette résolution, le Secrétariat a été prié d'établir un rapport analytique sur l'application de la Convention par les États parties eu égard aux infractions pénales visant les biens culturels, pour le soumettre à l'examen du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique et du Groupe de travail sur la coopération internationale.

2. Dans cette résolution, la Conférence a aussi prié le Groupe de travail sur l'assistance technique et le Groupe de travail sur la coopération internationale de lui soumettre des recommandations visant à promouvoir l'application pratique de la Convention, en examinant la portée et la pertinence des normes existantes, ainsi que d'autres textes normatifs, en portant l'attention voulue aux aspects de

\* CTOC/COP/WG.2/2012/1.

\*\* CTOC/COP/WG.3/2012/1.



l'incrimination et de la coopération internationale, notamment de l'entraide judiciaire et de l'extradition<sup>1</sup>.

3. Dans sa résolution 5/7, la Conférence a également exhorté les États parties à communiquer au Secrétariat les informations nécessaires à l'établissement du présent rapport. Le 17 avril 2012, le Secrétariat a distribué une note verbale par laquelle il priait les États parties de lui faire parvenir, avant le 25 mai 2012, des exemples d'application pratique à l'échelle nationale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée eu égard aux infractions pénales visant les biens culturels, concernant plus particulièrement l'incrimination et la coopération internationale, notamment l'entraide judiciaire et l'extradition. Le présent rapport contient un résumé des réponses reçues des États parties au 13 juin 2012.

## II. Incrimination

4. L'absence de législation pénale harmonisée a été qualifiée par les États d'obstacle majeur à la protection des biens culturels. De nombreux États ont indiqué qu'ils n'avaient pas de législation pénale spécifique à la protection des biens culturels. Certains pays interdisaient et punissaient le vol de biens culturels dans leur code pénal général de la même façon que le vol de tout autre objet, indépendamment de leur nature ou valeur particulières. Cependant, de nombreux pays d'origine ont signalé qu'ils avaient créé des infractions plus rigoureuses et précises concernant le trafic de biens culturels et les activités connexes et fixé des peines sévères.

### Algérie

5. L'Algérie a fait savoir qu'elle avait ratifié la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1973) et qu'elle avait adopté une législation nationale conforme à ces instruments.

6. L'Algérie avait adopté la loi n° 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, aux termes de laquelle les infractions commises contre les biens culturels étaient sanctionnées d'une peine privative de liberté de 6 mois à 5 ans et d'une lourde amende. Ces infractions incluaient: le vol ou la dissimulation d'objets découverts au cours de fouilles ou de recherches sous-marines, d'objets inscrits sur la liste d'un inventaire, d'objets classés et d'objets obtenus à la suite du démantèlement ou du morcellement de biens culturels immeubles. Cette loi interdisait aussi l'exportation illicite de biens culturels meubles, classés ou non, inscrits ou non sur la liste d'un inventaire, ainsi que l'importation illicite de biens culturels meubles dont la valeur historique, artistique ou archéologique avait été reconnue par le pays d'origine.

7. En outre, l'Algérie avait adopté la loi n° 05-06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande. Aux termes de cette loi, la contrebande d'œuvres d'art

---

<sup>1</sup> Voir aussi CTOC/COP/2010/12.

ou d'objets du patrimoine archéologique était punie d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende égale à cinq fois la valeur de la marchandise. Les sanctions étaient plus élevées lorsque, par exemple, les actes de contrebande de biens culturels étaient commis par trois personnes ou plus, la marchandise était découverte dans des cavités ou tout autre endroit spécialement aménagé à des fins de contrebande, ou les actes de contrebande de biens culturels étaient commis à l'aide de moyens de transport ou d'armes à feu. Cette loi imposait aussi une obligation de dénonciation d'infraction. Lorsque l'auteur exerçait une profession en rapport avec des biens culturels, la peine était encore plus sévère. La loi permettait une réduction de la peine lorsque l'auteur coopérait effectivement avec les services de détection et de répression et à la mise en œuvre de techniques d'enquêtes spéciales.

### **Bulgarie**

8. La Bulgarie a indiqué que c'était la Direction générale de la lutte contre la criminalité organisée du Ministère de l'intérieur qui était chargée des affaires concernant l'application de la Convention aux infractions pénales visant les biens culturels, notamment pour ce qui était de l'incrimination et de la coopération internationale. Elle a aussi signalé que les missions de l'Administration des douanes du Ministère des finances englobaient la lutte contre le trafic de biens culturels et que ces services coopéraient avec d'autres services de détection et de répression dans ce domaine. L'Administration des douanes travaillait également avec le Ministère de la culture en vue d'établir des règles de procédure et des méthodes d'enquêtes conjointes et d'échanger des informations concernant l'exportation, temporaire ou non, de biens culturels. L'Administration des douanes et le Ministère de l'intérieur collaboraient étroitement pour empêcher et détecter les violations de la loi sur la monnaie, de la réglementation douanière et du régime frontalier, en particulier les opérations illégales et le trafic international portant sur des biens culturels, des objets artisanaux historiques de valeur, des objets découverts à l'issue de recherches et des œuvres d'art.

### **Allemagne**

9. L'Allemagne a déclaré que, même si la Convention contre la criminalité organisée ne mentionnait pas explicitement la protection des biens culturels, elle s'appliquait à un large éventail d'infractions, et régulièrement à des infractions pénales visant des biens culturels.

10. En Allemagne, les infractions pénales visant les biens culturels étaient le plus souvent les suivantes: "Hehlerei" (recel de biens volés), blanchiment d'argent, "Bannbruch" (importation/exportation/transfert illégaux de marchandises), "Steuerhehlerei" (recel de marchandises avec incidences en matière fiscale ou douanière) et infractions au Code général des impôts allemand. Toutes ces infractions étaient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins quatre ans; en d'autres termes, elles entraient dans la catégorie des infractions graves, au sens qui en était donné à l'alinéa b) de l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée.

11. En outre, l'Allemagne a constaté dans sa réponse que le trafic de biens culturels supposait le concours de différents acteurs qui formaient généralement un groupe criminel organisé auquel la Convention contre la criminalité organisée

pouvait s'appliquer. Le plus souvent, les infractions visant les biens culturels faisaient intervenir les acteurs suivants: le pillleur, le propriétaire, des intermédiaires et des revendeurs.

### Grèce

12. La Grèce a indiqué que, depuis la signature de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses trois Protocoles, en 2000, elle avait mis en place un cadre juridique international pour lutter contre la criminalité organisée et qu'elle avait arrêté une définition de la criminalité organisée, comme l'exigeait la Convention.

13. La Grèce avait intégré les dispositions de la Convention contre la criminalité organisée dans son système national de droit par le biais de la loi L. 3875/2010, intitulée "Ratification et application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses trois protocoles et des dispositions pertinentes". Les prescriptions de la Convention avaient aussi été intégrées dans la loi L. 2928/2001, intitulée "Modification des dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale et autres dispositions pour la protection des citoyens contre les actes criminels commis par des organisations criminelles". La loi L. 3875/2010 complétait les dispositions de la loi L. 2928/2001 et des modifications et amendements apportés ultérieurement à d'autres lois sur le sujet, à savoir: i) la loi L. 3568/2008, qui avait ajouté l'infraction de transport illégal d'antiquités dans les dispositions sur la criminalité organisée et la levée du secret bancaire; et ii) la loi L. 3691/2008, intitulée "Prévention et répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et autres dispositions", qui avait élargi les infractions de base dans la législation principale, de sorte que les revenus criminels provenant d'infractions visant des biens culturels et des antiquités étaient également visés. Ces infractions avaient aussi été intégrées à la loi L. 3028/2002, intitulée "De la protection des antiquités et du patrimoine culturel en général".

14. En outre, l'article 253 A du Code de procédure pénale, intitulé "Techniques d'enquête pour la lutte contre les organisations criminelles", revêtait une importance particulière dans la lutte contre la criminalité organisée. Dans le cas de l'infraction de trafic d'antiquités et de biens culturels et des autres infractions prévues aux paragraphes 1 et 2 du Code pénal grec, cet article autorisait le recours à des techniques d'enquête spéciales telles que les opérations d'infiltrations, les livraisons surveillées, la levée du secret bancaire et l'utilisation de données personnelles sous réserve que certaines conditions préalables explicitement décrites dans la Convention contre la criminalité organisée soient remplies.

15. La Grèce a indiqué que la Convention avait des retombées très importantes s'agissant des infractions pénales visant les biens culturels et que les outils juridiques mis à la disposition des services de poursuite pour lutter contre le trafic d'objets culturels (techniques d'enquête spéciales, levée du secret bancaire et dispositions incriminant la criminalité organisée) avaient joué un rôle primordial dans le traitement de telles affaires.

16. Afin d'illustrer l'efficacité des techniques d'enquête spéciales prévues à l'article 253 A du Code de procédure pénale, la Grèce a également cité un exemple de démantèlement d'organisation criminelle impliquée dans le trafic d'antiquités.

17. Le 4 mars 2012, la direction de la police d'Halkidiki avait démantelé une organisation criminelle dont les membres étaient impliqués dans la contrebande d'un grand nombre de biens culturels dans 13 régions de Grèce. Au cours de l'opération policière, 44 ressortissants grecs avaient été arrêtés, dont celui qui était à la tête de l'organisation et 43 des membres principaux et secondaires de celle-ci. Le chef de l'organisation l'avait créé pour mener à bien des activités de commerce illicite de biens culturels, principalement à l'étranger. Les objets étaient normalement fournis par les membres de l'organisation criminelle à la suite de fouilles illicites réalisées en divers endroits de Grèce, principalement en Macédoine, en Thessalie et en Grèce centrale.

18. Les objets obtenus à la suite de fouilles illicites étaient envoyés à l'étranger, par le chef de l'organisation criminelle, pour y être vendus via un réseau établi à cette fin. Le chef emportait lui-même les objets ou les envoyait en petites quantités dans des enveloppes spéciales confiées à des passeurs pour éviter qu'elles ne soient détectées. Les enquêtes avaient révélé qu'il s'était fréquemment rendu en Allemagne, en Bulgarie, au Royaume-Uni et en Suisse, et qu'il avait reçu plusieurs versements d'argent de l'étranger. De nombreuses perquisitions avaient été effectuées par les services grecs de détection et de répression au domicile des personnes arrêtées et dans d'autres locaux situés dans différentes régions du pays, ce qui avait permis de découvrir des milliers de pièces de monnaie (plus de 8 000) de la période allant du VI<sup>e</sup> siècle avant J.C. à l'époque byzantine. De nombreux objets appartenant au patrimoine culturel, des détecteurs de métaux, des armes, des livres, du matériel permettant d'identifier les pièces de monnaie ancienne et de l'argent avaient aussi été trouvés et confisqués.

### **Portugal**

19. Le Portugal a indiqué que sa Constitution contenait divers articles se rapportant à la protection des biens culturels. Il a notamment mentionné l'article 73-3, en vertu duquel le Gouvernement favorisait la démocratisation de la culture en encourageant et en garantissant l'accès de tous les citoyens au patrimoine culturel du pays.

20. Le Portugal a indiqué que la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) était l'instrument juridique sur lequel étaient directement fondées les infractions de déplacement (article 101 du Code pénal portugais), d'exportation illicite (article 102 du Code pénal) et de destruction de traces (Loi n° 107/2001 du 8 septembre 2001 et section 204, 2 d) du Code pénal). En outre, le Code pénal prévoyait aussi l'infraction de vol aggravé, lorsque le bien meuble volé avait une valeur scientifique, artistique ou historique particulière et faisait partie d'une collection ou d'une exposition publique ou accessible au public.

21. Le Portugal a aussi fourni des statistiques qui montrent qu'en 2010 et 2011, le nombre de vols de biens culturels a diminué et le nombre d'affaires résolues a augmenté.

22. Le Portugal a indiqué qu'un cadre législatif était en place pour la lutte contre le trafic de biens culturels, sans préciser si celui-ci reprenait les prescriptions de la Convention contre la criminalité organisée ni si cette dernière avait déjà été

appliquée à l'occasion d'affaires portées devant les tribunaux ou de demandes de coopération internationale se rapportant au trafic de biens culturels.

### **Madagascar**

23. Madagascar a fait état d'initiatives concrètes visant à lutter plus efficacement contre le trafic de biens culturels, comme la création d'une unité spéciale de police contre la piraterie, le vol et le pillage du patrimoine culturel en application du décret n° 2012-135 du 31 janvier 2012.

24. Madagascar a également évoqué le renforcement de la sécurité des sites et musées, en étroite coopération avec les services de détection et de répression, et l'intensification des communications et de l'échange d'informations avec les réseaux de musées et les organisations s'occupant de protection du patrimoine culturel et naturel, comme l'UNESCO et Interpol. Elle a aussi mentionné sa campagne de sensibilisation à la protection du patrimoine culturel.

25. Madagascar n'a pas indiqué si les prescriptions de la Convention contre la criminalité organisée avaient été intégrées dans sa législation sur le trafic de biens culturels.

### **Norvège**

26. La Norvège a fait savoir que le Ministère de la justice et de la sécurité publique n'avait appliqué la Convention contre la criminalité organisée dans aucune affaire en rapport avec des infractions pénales visant des biens culturels. Le Bureau central national d'Interpol à Oslo et l'autorité nationale norvégienne chargée d'enquêter sur les actes de criminalité économique et environnementale et d'en poursuivre les auteurs ont aussi indiqué qu'ils n'avaient jamais appliqué la Convention dans de telles affaires.

27. Néanmoins, la Norvège a noté qu'elle continuait à considérer la Convention comme un instrument utile à la lutte contre les infractions visant les biens culturels et que la Convention revêtait une importance croissante à cet égard.

28. La Norvège a précisé qu'elle avait eu quelques occasions de recourir à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

### **États-Unis d'Amérique**

29. Les États-Unis ont signalé qu'ils disposaient de mécanismes juridiques solides et éprouvés pour protéger leurs biens culturels du pillage et du trafic. La Loi sur la protection des ressources archéologiques donnait une définition des biens culturels archéologiques fédéraux, offrait des mécanismes de protection et prévoyait des sanctions pénales en cas d'infractions telles que le pillage et le trafic.

30. En outre, les services de détection et de répression des États-Unis se fondaient sur de nombreuses lois civiles, pénales et spécifiques au trafic pour enquêter sur les infractions civiles et pénales visant les biens culturels et en poursuivre les auteurs; c'étaient notamment la Loi sur les biens nationaux volés et la Loi d'application de la Convention sur les biens culturels. La Loi sur les biens nationaux volés permettait la poursuite au pénal des auteurs de vols de biens culturels.

### **III. Coopération internationale, y compris l'entraide judiciaire et l'extradition**

31. Aux termes de l'article premier de la Convention contre la criminalité organisée, l'objet de la Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée. La Convention fournit un cadre général pour la coopération internationale dans la prévention, les enquêtes et les poursuites relatives aux activités criminelles organisées. Avec 170 États parties, elle établit une base quasi universelle sur laquelle les États peuvent s'appuyer pour coopérer et faciliter les enquêtes pénales relatives à toutes sortes d'infractions graves, y compris le trafic de biens culturels.

32. Les réponses des États parties au sujet du recours à la Convention contre la criminalité organisée à des fins de coopération internationale montrent que de nombreux pays ne l'appliquent habituellement pas aux affaires de trafic de biens culturels.

#### **Algérie**

33. L'Algérie a fait savoir que l'ordonnance n° 05-06 du 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande comportait, sur l'entraide judiciaire en cas de contrebande de biens culturels, des dispositions qui devaient permettre de prévenir ce type d'infractions, d'enquêter à leur sujet et de les combattre plus efficacement.

34. L'Algérie a précisé que l'entraide judiciaire était accordée sur la base d'un traité, de la réciprocité ou de la législation nationale, à condition qu'une demande écrite soit reçue par la poste ou par voie électronique et qu'elle soit accompagnée de toutes les informations pertinentes.

#### **Allemagne**

35. L'Allemagne a déclaré qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer spécialement la Convention contre la criminalité organisée en cas de demandes d'entraide judiciaire ou d'extradition relatives à la protection des biens culturels. Ces demandes étaient traitées en vertu de la Loi sur la coopération internationale en matière pénale.

36. L'Allemagne a indiqué n'avoir que rarement reçu des demandes d'extradition, d'exécution de décisions étrangères ou d'entraide judiciaire en vertu de la Convention contre la criminalité organisée. Les demandes étaient généralement fondées sur d'autres accords internationaux applicables ou sur la Loi sur la coopération internationale en matière pénale.

#### **Espagne**

37. L'Espagne a indiqué dans sa réponse qu'elle n'avait jamais appliqué la Convention contre la criminalité organisée aux affaires de trafic de biens culturels. Pour traiter ces affaires, les services de police nationaux avaient efficacement coopéré avec leurs homologues d'autres pays.

#### **Suisse**

38. La Suisse a expliqué que, en vertu de sa Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, la coopération internationale était possible dans le

domaine des infractions visant des biens culturels, même en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral. Bien qu'elle ne dispose pas de chiffres exacts, la Suisse avait récemment donné suite à des demandes d'entraide judiciaire, d'extradition, d'assistance autre et de transfert de poursuites provenant de pays membres du Conseil de l'Europe.

39. La Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels reposait sur la Convention de l'UNESCO de 1970, ratifiée en 2003. Cette loi et l'ordonnance sur le transfert des biens culturels constituaient la base juridique régissant l'importation, le transit, l'exportation et le retour des biens culturels. La Suisse a précisé que la majorité des demandes d'entraide judiciaire se rapportant à des biens culturels provenaient de l'Italie, de la Grèce, du Pérou et de la Turquie.

40. La Suisse coopérait avec ces États sur la base des conventions ou lois nationales relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale. Parmi ces textes juridiques figuraient notamment la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et les accords bilatéraux signés avec l'Égypte, l'Italie et le Pérou. Les dispositions de la Loi fédérale sur le transfert international des biens culturels, en particulier les articles 24 et 25, ainsi que les accords bilatéraux sur l'importation et le retour des biens culturels que la Suisse avait conclus avec la Colombie, l'Égypte, la Grèce, l'Italie et le Pérou, constituaient une base juridique supplémentaire pour la coopération internationale.

41. Compte tenu des fondements juridiques susmentionnés, la Suisse coopérait au niveau international en matière de lutte contre le trafic de biens culturels sans avoir à recourir à la Convention contre la criminalité organisée. Elle ne pouvait donc donner aucun exemple pratique d'application de la Convention aux affaires de trafic de biens culturels.

#### **Turkménistan**

42. Le Turkménistan a indiqué qu'il ne disposait d'aucun exemple d'application de la Convention contre la criminalité organisée aux affaires de trafic de biens culturels.

#### **États-Unis d'Amérique**

43. Les États-Unis d'Amérique ont déclaré avoir conclu avec différents pays, en vertu de la National Stolen Property Act (Loi nationale sur les biens volés) et de la Convention on Cultural Property Implementation Act (Loi d'application de la convention sur les biens culturels), 13 accords bilatéraux imposant des restrictions à l'importation de biens culturels ayant fait l'objet d'un trafic. Ils pouvaient donc, lors de l'importation, saisir et rapatrier des objets volés dont il était prouvé qu'ils appartenaient à un musée, à un monument public religieux ou séculier, ou à un organisme similaire de tout État partie à la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970). Les États-Unis avaient aussi signé avec 65 pays des accords d'entraide douanière officiels leur permettant de mener des enquêtes conjointes.

44. Les États-Unis ont exprimé l'avis que la Convention de l'UNESCO de 1970 était l'outil normatif le plus efficace et le plus largement accepté pour la coopération



internationale visant à lutter contre le trafic de biens culturels. Selon eux, appliquée au pillage archéologique et au trafic d'objets pillés, la Convention constituait un vaste cadre pour la coopération internationale. Ces 10 dernières années, 29 nouveaux États y avaient adhéré, dont certains constituaient d'importants marchés; ces États avaient besoin de temps pour appliquer la Convention de telle sorte qu'elle permette de s'attaquer au pillage archéologique et au trafic d'objets pillés.

45. Les États-Unis ont en outre souligné que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pouvait être très utile pour la coopération internationale dans les affaires relatives à des biens culturels, étant donné que la plupart de ces affaires faisaient intervenir un groupe criminel organisé tel que défini dans la Convention. Ils ont noté que la tenue de consultations informelles avant la présentation d'une demande d'entraide judiciaire aux États-Unis améliorerait grandement les perspectives de collaboration réussie entre les pays.

46. Les États-Unis ont donné plusieurs exemples d'affaires dans lesquelles le Ministère de la justice et l'Autorité centrale chargée des questions d'entraide judiciaire avaient traité des demandes d'entraide judiciaire ayant trait à des antiquités et à des biens culturels.

47. En 2011, le Pérou avait sollicité l'assistance du Ministère de la justice des États-Unis pour rapatrier une tête de singe en or qui était détenue au Palais des gouverneurs du Nouveau-Mexique. Cette tête, dont on avait retrouvé la trace dans l'ancienne culture Moché qui existait au Pérou en l'an 300 après J.-C., aurait été pillée sur un site archéologique que le Pérou considérait comme faisant partie de son patrimoine culturel national. En 1999, l'État du Nouveau-Mexique a refusé la demande de rapatriement initialement soumise par le Pérou au motif que le pays n'avait pas fourni suffisamment d'éléments de preuve quant à la provenance de la tête. Le Pérou avait alors présenté des informations supplémentaires confirmant l'origine péruvienne de l'objet, à la suite de quoi les autorités des États-Unis avaient rédigé, en coopération avec le Gouvernement péruvien, un mémorandum d'accord entre la République du Pérou et le Musée d'histoire du Nouveau-Mexique, dans lequel le Musée acceptait de rendre l'objet, ce qu'il avait fait au cours d'une cérémonie tenue le 8 décembre 2011. Le Pérou n'avait pas envoyé de demande d'entraide judiciaire officielle en 2011, mais avait préalablement soumis une demande qui n'avait pas abouti.

48. En 2006, Le Brésil avait également sollicité une assistance pour rapatrier deux peintures de la collection Cid. Les œuvres d'art de cette collection, qui comptent des sculptures, des documents historiques, des cartes et des photographies, avaient été acquises par le Brésilien Edemar Cid Ferreira, ancien propriétaire de la banque brésilienne Banco Santos, S.A., grâce à de l'argent tiré d'infractions de fraude bancaire et de blanchiment d'argent. Les tableaux "Modern Painting with Yellow Interweave" de Roy Lichtenstein et "Figures dans une structure" de Joaquin Torres-Garcia figuraient parmi les 29 œuvres de grande valeur rassemblées par M. Ferreira. Les toiles, dont la valeur était estimée à plus de 4 millions de dollars, avaient été saisies par les autorités fédérales des États-Unis après leur introduction clandestine aux États-Unis dans le cadre des opérations de blanchiment d'argent réalisées par M. Ferreira. Le 21 septembre 2010, les peintures avaient été remises

aux autorités brésiliennes lors d'une cérémonie tenue à New York, à la suite d'une demande présentée en vertu d'un traité bilatéral d'entraide judiciaire.

49. En 2010, la Roumanie avait sollicité une assistance dans le cadre d'une enquête sur un grand groupe d'auteurs présumés de vols de pièces d'or et de bracelets spiralés sur le site archéologique de Sarmizegetusa Regia. Parmi les objets volés figuraient des pièces d'argent de type Koson provenant de Dacie et remontant à la deuxième moitié du I<sup>er</sup> siècle avant J.-C. La demande d'assistance concernait des auditions de personnes connaissant les antiquités volées et les documents relatifs à leur importation aux États-Unis. Elle concernait aussi la localisation, l'identification et la saisie des objets ainsi que leur rapatriement en Roumanie. À ce jour, les autorités des États-Unis avaient identifié dans le pays 45 pièces de monnaie et une phiale grecque en argent. La demande d'assistance avait été présentée en vertu d'un traité bilatéral d'entraide judiciaire et de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

50. Par ailleurs, les autorités italiennes avaient enquêté en 2008 sur les fouilles et l'exportation illégales d'objets culturels, notamment d'un vase étrusque datant de l'an 800 avant J.-C., d'une valeur estimée à 10 000 euros et provenant d'une ancienne tombe étrusque située près de Caserte, en Italie. L'enquête avait révélé que les objets avaient été exportés aux États-Unis. L'Italie avait sollicité une assistance pour localiser, saisir et rapatrier les antiquités. Les autorités des États-Unis, agissant en étroite coopération avec leurs homologues italiens, avaient pu obtenir des mandats de perquisition pour fouiller les domiciles de trois suspects résidant dans la région de New Haven (Connecticut), ce qui leur avait permis de saisir 22 objets italiens. Les autorités italiennes s'étaient rendues aux États-Unis pour participer à l'établissement des déclarations sous serment nécessaires à l'obtention des mandats de perquisition; prendre part aux auditions consenties; et être sur place pour consultation lors de l'exécution des mandats de perquisition par les agents des États-Unis. La demande d'assistance avait été présentée en vertu d'un traité bilatéral d'entraide judiciaire et de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970).

51. Enfin, les États-Unis ont donné des exemples récents de rapatriement par le Gouvernement de biens culturels qui avaient été retrouvés par d'autres moyens que l'entraide judiciaire, comme l'application de la législation douanière, de la Convention on Cultural Property Implementation Act (Loi d'application de la Convention sur les biens culturels) ou d'accords bilatéraux, et de la National Stolen Property Act (Loi nationale sur les biens volés).

#### **IV. Conclusions et recommandations**

52. L'examen des réponses reçues des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée indique que la Convention n'est pas largement appliquée aux affaires de trafic de biens culturels.

53. Certains États parties ont indiqué que leur législation avait été modifiée en vue d'incriminer les actes pouvant impliquer des infractions contre les biens culturels ou de permettre, par exemple, le recours à des techniques d'enquête spéciales.

Cependant, les informations communiquées ne précisait pas clairement si toutes les prescriptions de la Convention contre la criminalité organisée avaient été transposées dans les législations nationales.

54. Un certain nombre d'États parties ont déclaré qu'ils appliquaient principalement la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970) pour protéger les biens culturels. Il apparaît que cette convention est utilisée par certains pays pour faciliter le retour et le rapatriement de biens culturels.

55. La Conférence souhaitera peut-être demander à l'ONUSC de continuer à promouvoir l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée pour lutter contre le trafic de biens culturels. À cet égard, l'ONUSC pourrait fournir, sur demande, une assistance technique en ce qui concerne l'application, en particulier, des dispositions de la Convention relatives à la coopération internationale au trafic de biens culturels.

56. La Conférence souhaitera peut-être aussi encourager les États parties à appliquer la Convention, notamment ses dispositions relatives à la coopération internationale, au trafic de biens culturels.

---